PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2026/n°811
portant interdiction des feux d'artifices et autres activités pyrotechniques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieur et notamment son article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque élevé d'incendie en découlant pour le département de la Loire-Atlantique et la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu et de protéger les populations du département ;

CONSIDÉRANT les interventions du service départemental d'incendie et de secours sur les départs de feu et la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique ;

Tél : 02 40 41 20 45
Mél : pref-debitsdeboissons@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'utilisation des artifices et des articles pyrotechniques de toutes catégories est interdite en Loire-Atlantique, sur terrain privé et sur la voie publique, jusqu'à ce que le département de la Loire-Atlantique ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 22 juin 2026

Le préfet

Fabrice RIGOULET ROZE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :
*- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*
*- **un recours hiérarchique adressé à** : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*
*- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*